Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20230531-AR23-180-AR
Date de télétransmission : 02/06/2023
Date de réception préfecture : 02/06/2023

N°ARR23_0180

Services Techniques//AP/DB

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR23_0180 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion rue de la Halte.

Le Maire de **la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la construction d'une maison impliquant la livraison de matériaux et la demande de l'entreprise MAISONS D'EN FRANCE, 2 allée Eugène Mouchot, 91130 RIS ORANGIS, de stationner un camion devant la parcelle cadastrée AD464, rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES pour ces interventions,

Pour le compte de Monsieur LADDI et Madame RIAHI, rue de la Halte, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022, les camions de l'entreprise MAISONS D'EN FRANCE devant intervenir au rue de la Halte, sont autorisés à circuler rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant la parcelle cadastrée AD 464, rue de la Halte, permettant le stationnement des camions de l'entreprise. En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise MAISONS D'EN FRANCE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **5 juin 2023**,

ARTICLE 6 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAISONS D'EN FRANCE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 48 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début du stationnement, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 02/06/2023